ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Service académique
de l'enseignement privé

SAEP
Service académique de l'enseignement privé 1er degré
Affaire suivie par :
Agnès Coquard
Tél : 02 47 60 77 23
Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

Tours, le 6 novembre 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles stagiaires

Objet : Reclassement d'échelon des professeurs des écoles stagiaires au regard des services accomplis antérieurement

Références :
-Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
-Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.

Vous êtes lauréat du concours de professeur des écoles.

Afin de procéder à un éventuel reclassement administratif et financier d'échelon au regard de vos services ou activités accomplis avant l'intégration dans le corps de professeur des écoles, je vous demande de compléter et me retourner l'imprimé joint en annexe, accompagné le cas échéant des justificatifs correspondants.

Pour information, peuvent être pris en compte, sous certaines conditions, les services ci-dessous :

- services relevant du Ministère de l'Éducation nationale en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation ou d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) effectués dans un établissement scolaire public,
- services de fonctionnaire de catégorie A – B – C ou agent non titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales,
- suppléances d'enseignement,
- services d'enseignement en qualité de contractuel alternant pendant l'année de Master.

Pour ces services, il vous appartient de solliciter auprès du service qui vous gérait antérieurement un « état de service pour reclassement » daté et signé et de le joindre à votre demande.

Peuvent également être pris en compte, sous certaines conditions, les services ou activités ci-dessous :
- service civique,
- activités professionnelles dans le secteur privé.

Pour ces services ou activités, il vous appartient de joindre les justificatifs suivants : contrat d'engagement comportant la durée de la mission pour le service civique, et contrat de travail, certificat de travail datés et signés accompagnés de votre premier et dernier bulletin de salaire pour les activités professionnelles dans le secteur privé.

J'attire votre attention sur le fait que, réglementairement, certains services ne peuvent pas être pris en compte, notamment les services suivants :
- services d'éducation ou de surveillance accomplis dans un établissement scolaire privé,
- services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial,
- services de vacataire : agent engagé pour accomplir une mission déterminée,
- services accomplis dans le cadre d'un contrat emploi jeune ou contrat emploi solidarité.

A défaut de service à faire valoir, vous devez impérativement renvoyer le document joint daté, signé en cochant la case « État néant ».

Les dossiers complets ou cochés « état néant » devront me parvenir **avant le 15 décembre 2023, délai de rigueur.**

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Christian MENDIVÉ